



Association intercommunale des eaux du Boiron
DENENS, LULLY, LUSSY, TOLOCHENAZ,
VILLARS-SOUS-YENS

Case postale
1132 Lully
Tél. & fax : 021 803 40 84
www.aieb.ch

10001

**PREAVIS N° 03/2016 DU COMITE DE DIRECTION
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AIEB
DU MARDI 6 DECEMBRE 2016**

relatif à l'

autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021 dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district de son Président et de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les Communes prévoit dans les attributions de ce dernier, de statuer sur l'autorisation de plaider, sous réserve de délégation générale de compétence accordée au Comité directeur.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse devant le Juge civil, c'est-à-dire dans le procès devant le Juge de Paix, le Président du Tribunal de district et la cour civile du Tribunal cantonal.

Une telle autorisation permet donc au Comité directeur de prendre toutes dispositions utiles, sans perdre de temps, en évitant ainsi un rapport au Conseil intercommunal, ceci dans le cas d'un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet d'une publicité déplacée.

Selon l'article 72 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour faire poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient. C'est pourquoi, pour éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AIEB

- dans sa séance du 6 décembre 2016
- ouï le préavis no 03/2016
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

décide

d'autoriser le Comité directeur, pour la durée de la législature 2016-2021, à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district, de son Président et de la Cour civile du Tribunal cantonal, que l'association intercommunale de l'AIEB soit demanderesse, défenderesse ou évoquée en garantie.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 4 octobre 2016.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

Le Président



Christophe Ormond



La Secrétaire



Mary-J. Distretti